



**PREFECTURE DU BAS-RHIN**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**  
**Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

du **19 NOV. 2012**

**autorisant le GAEC de la MODER à exploiter un élevage de 60 000 animaux-équivalents (a-e) de volailles de chair à ZINSWILLER**

*LE PRÉFET DU BAS-RHIN*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire,
- VU** l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU** le rapport du 21 septembre 2012 de la Direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 octobre 2012,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les conditions de stockage et d'épandage des déjections animales,
- la gestion des cadavres et déchets,
- les conditions d'intégration paysagère,

- les conditions relatives à la vérification des installations techniques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

### *ARRÊTE*

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le GAEC de la MODER, dont le siège social est établi 8 rue du Pont à PFAFFENHOFFEN est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de volailles de chair de 60 000 animaux-équivalents (a-e) à ZINSWILLER lieu-dit « Hohmatt ».

##### **Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet

#### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum
2111-1	A	Elevage de volailles de plus de 30 000 animaux-équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>30 000	animaux-équivalents	60 000
1412-2b	D, C	Stockage de gaz inflammable liquéfié	Citerne	Quantité	>6 et <50	tonnes	12
1530-3	D	Dépôt de matériaux combustibles	Paille et foin	Volume	>1000 et < 20 000	m <sup>3</sup>	>1000

A : autorisation ; D, C : déclaration soumis à contrôle périodique ; D : déclaration

## **Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation**

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des compléments apportées en cours de procédure.

L'élevage comprend les installations suivantes : (voir plan de masse en annexe 2) :

### **Deux bâtiments d'élevage :**

- un bâtiment P1 de 1 500 m<sup>2</sup> d'une capacité de 30 000 animaux-équivalents (a-e) de type ventilation dynamique transversale;
- un bâtiment P2 de 1 500 m<sup>2</sup> d'une capacité de 30 000 animaux-équivalents (a-e) de type ventilation dynamique transversale;

### **Des annexes :**

- un hangar de stockage de paille (420 m<sup>2</sup>) ;
- une fumière couverte (420 m<sup>2</sup>) pour le stockage des déjections ;
- six silos de stockage des aliments ;
- deux citernes de gaz (6 tonnes chacune) ;
- une fosse de 8 m<sup>3</sup> de collecte des eaux de lavage ;
- une réserve d'incendie de 120 m<sup>3</sup>.

## **Article 2.3 : Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

*Rythme d'activité* : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

*Organisation de l'élevage* : les tâches d'élevage sont organisées selon un cycle composé de plusieurs phases :

- la période d'élevage (réception des poussins, élevage pendant 56 jours et enlèvement des volailles) ;
- la période de nettoyage et de vide sanitaire.

Le nombre théorique de bandes engraisées est ainsi de 5,2 par an et le nombre de poulets produits annuellement de l'ordre de 305 760.

L'aliment prêt à l'emploi est approvisionné par un fabricant et comprend différentes phases selon le stade physiologique des animaux : démarrage (0-14 jours), croissance (15-30 jours), finition (31-45 jours) et abattage (>45 jours).

L'eau provenant du réseau d'adduction d'eau est distribuée par un système d'abreuvoirs automatiques.

Le fumier est stocké sous les animaux et évacué à l'issue de chaque bande à destination de la fumière avant épandage. Les effluents liquides (eau de lavage) sont récupérés dans une fosse puis épandus sur des parcelles agricoles.

## **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant

sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 3.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 3.5 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires des silos susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le revêtement des sols des aires extérieures de distribution ou de stockage des aliments est lisse pour permettre un balayage soigné et maintenu en parfait état de propreté.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

## **ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant procède à des plantations pour favoriser l'intégration paysagère des extensions liées à la modification des conditions d'exploiter du présent arrêté. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Les surfaces non imperméabilisées sont enherbées et entretenues de manière à favoriser la préservation de la faune et de la flore.

## **ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 (article 21), l'exploitant lutte contre la prolifération des mouches et des rongeurs aussi souvent que nécessaires dans les différents bâtiments.

Les stockages des aliments pour animaux (céréales, etc.) sont préférentiellement réalisés dans des conteneurs (silos, bacs, etc.), de façon à en limiter l'accès aux petites bêtes.

## **ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,

- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE PREVENTION DES RISQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

## **ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 11.1 : Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

### **Article 11.2 : Protection contre l'incendie**

#### ***Protection interne :***

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### ***Protection externe :***

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'avis du SDIS du 1<sup>er</sup> août 2012 (voir annexe 3).

#### ***Numéros d'urgence :***

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

### **Article 11.3 : Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

#### **Article 11.4 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 12.1 : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 12.2 : Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux stockages des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### **Article 12.3 : Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 12.4 : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

### **Article 13.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement du réseau public de distribution.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chacune des conduites d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, de l'ordre de 4 119 m<sup>3</sup>/an (soit environ 11 m<sup>3</sup>/jour).

### **Article 13.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

L'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

## **ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur des aires souillées. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les aires découvertes des silos font l'objet d'un nettoyage soigné.

## **ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

### **Article 15.1 : Identification des effluents ou déjections**

L'effluents produit par l'élevage est du fumier compact issu de la litière paillée des animaux au cours de leur élevage.

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique (kg)		
		Nt	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Fumier	450 tonnes	12 536 kg	11 619 kg	13 148 kg

## **Article 15.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides présentant un risque de chute sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

### ***Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage***

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 17 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

## **ARTICLE 16 : RÈGLES GÉNÉRALES**

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe au présent arrêté et conformément au plan d'épandage tel que prévu à l'article 18.3 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

## **ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat

Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

\* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

## **ARTICLE 18 : MODALITE DE L'EPANDAGE**

### **Article 18.1 : Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents de l'élevage dont les quantités sont données dans le tableau figurant à l'article 15.1, ainsi que des eaux de lavage et des eaux sanitaires de l'installation.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. Un éventuel épandage d'effluents provenant d'autres origines (exemple : jus d'ensilage, boues de station d'épuration) est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 18.3 du présent arrêté.

### **Article 18.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

### **Article 18.3 : Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;

- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies dans l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans **un document de synthèse** tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épandage se compose de 123,07 ha de surface épandable (voir annexe 3).

**Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.**

#### **Article 18.4 : Epandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

#### **ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS**

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Ces contrats sont mis à jour de façon à assurer une cohérence avec le plan d'épandage autorisé par le présent arrêté.

## **ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRES D'ÉMISSIONS DANS L'AIR**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

## **ARTICLE 21 : ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées en matière de ventilation pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

## **ARTICLE 22 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **ARTICLE 23 : FABRICATION D'ALIMENTS**

Sans objet

## **ARTICLE 24 : PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS**

### **Article 24.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

### **Article 24.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 24.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 24.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **Article 24.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

## **ARTICLE 25 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 26 : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- Les conditions de consommation rationnelle de l'eau
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard 4 ans après l'adoption des nouvelles conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles. Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou qu'elles le nécessitent.

## **ARTICLE 27 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 27.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## **ARTICLE 28 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 28.1 : Auto surveillance de l'épandage**

#### *Cahier d'épandage*

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
  - les dates d'épandage ;
  - les parcelles réceptrices et leur surface ;
  - les cultures pratiquées ;
  - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
  - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### *Analyses de terres et des effluents*

Conformément aux dispositions prévues aux articles 18.3 et 27.1, des analyses de terres prélevées sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées au minimum tous les cinq ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse.

L'éleveur procède aussi régulièrement à des analyses de la valeur fertilisante du fumier en azote, de façon à ajuster au plus juste ses pratiques d'épandage aux obligations définies à l'article 18.3.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler.

## **ARTICLE 29 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 30 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EPANDAGE**

L'exploitant met en oeuvre des pratiques d'épandage compatibles avec les meilleures techniques disponibles.

Il s'attache à limiter la durée des épandages, de façon à réduire la perception des nuisances olfactives.

Il veille autant que possible à réaliser une incorporation du fumier rapide, y compris quand cela est possible, sur les sols couverts, en fonction des possibilités techniques et agronomiques.

### **ARTICLE 31 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

### **ARTICLE 32 : PUBLICITE**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ZINSWILLER et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **ARTICLE 33 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 34 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Maire de la commune de ZINSWILLER,  
Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,  
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de la MODER.

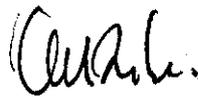
Strasbourg, le

**19 NOV. 2012**

**LE PREBET**

Four le Préfet

Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

# **ANNEXE 1**

## **DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- dossier prévu à l'article 9
- rapport de contrôle des installations électriques (article 11.3) ;
- consignes écrites des vérifications prévues à l'article 12.1 ;
- bilan annuel des utilisations d'eau et rapport de vérification du dispositif de protection du réseau d'adduction publique contre un éventuel retour d'eau (articles 13.1 et 13.2) ;
- document de synthèse relatif au plan d'épandage prévu à l'article 18.3 ;
- document d'auto surveillance mentionné à l'article 28.1 (cahier d'épandage et résultats d'analyses) ;

## **INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- article 8 : rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours ;
- modification du plan d'épandage (article 18.3) ;

**ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE**



# ANNEXE 3 : AVIS SDIS



DIRECTION

PREVENTION  
BUREAU DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES

Affaire suivie par :  
Lieutenant Thierry ROMILLY  
☎ : 03 90 20 70 36  
Réf : TR /CB - 70/2012

Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin

à

M. Le Préfet de la Région Alsace  
A l'attention de M. MONCOLLIN  
Préfet du Bas Rhin  
Direction des collectivités locales  
Bureau de l'Environnement et  
des procédures publiques

## CE RAPPORT ANNULE ET REMPLACE LE RAPPORT DU 25 JUIN 2012

Dossier entré dans nos services le : 23 mai 2012

Demandeur : GAEC DE LA MODER  
8 rue du Pont  
67350 PFAFFENHOFFEN

Adresse des travaux : Lieu dit «Hohmatt »  
67110 ZINSWILLER

Objet de la demande : Demande d'autorisation d'exploiter des installations classées

### Principales réglementations applicables :

- Code du Travail (articles R. 4216-1 et suivants et R. 4227-1 et suivants)
- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Règlement Sanitaire Départemental
- Circulaire Interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie

Veillez trouver ci-joint, le dossier cité sous objet avec les observations et recommandations suivantes :

1. Respecter les dispositions prévues dans l'étude du permis de construire, modifiée ou complétée comme suit,

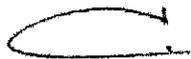
2. Respectez les dispositions édictées par le Code du Travail, et en particulier les articles R 4227-1 et suivants, et, R 4216-1 et suivants, commentés par la circulaire technique DRT N° 95-07 du 14/04/95 concernant les mesures de prévention des incendies, l'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.
3. Respecter les dispositions édictées par le Règlement Sanitaire Départemental.
4. ~~Respecter les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées,~~
5. Aménager des voies d'une largeur de 4 m minimum et d'une résistance au sol suffisante pour permettre l'accès au demi-périmètre du bâtiment à des véhicules d'un poids de 16 tonnes. Le reste du bâtiment devra être accessible par un chemin stabilisé d'une largeur de 1,40 m minimum (art. R 4216).
6. Baliser et signaler les sorties et dégagements par des inscriptions ou pictogrammes visibles de jour comme de nuit (art. R 4227-14).
7. Signaler et rendre facilement accessible l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations et notamment les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies (art. R 4227-28).
8. Installer et signaler des extincteurs adaptés aux risques à raison de 6 ou 9 kg d'agent extincteur par 200 m<sup>2</sup> de surface au sol et par niveau, et, 1 appareil CO<sup>2</sup> de 2 kg à proximité des tableaux électriques (art. R 4227-29).

#### **DEFENSE INCENDIE AGRICOLE**

S'assurer de la présence à moins de 200 m du bâtiment, d'un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, garantissant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar.

Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, il y a lieu de mettre en place un puits d'incendie assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures, ou une réserve d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> minimum à proximité de la construction. Ces points d'eau devront être équipés d'une aire d'aspiration pour les engins pompes, conformément aux dispositions de la Circulaire Interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951 relative aux règles d'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie. En outre, cette aire doit être visiblement signalée, et être accessible en permanence et en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable.

S'assurer que la distance à parcourir par les engins de lutte contre l'incendie, entre la réserve d'eau communale d'une capacité de 200 m<sup>3</sup> et les bâtiments, ne dépasse pas 400 mètres par un chemin carrossable.



Colonel Alain GAUDON

## **ANNEXE 4 : PLAN D'EPANDAGE**

Liste des parcelles du plan d'épandage

PARCELLAIRE EPANDABLE:

2011  
GAEC DE LA MODER:

Idet PAC	Idet cultural	N° commune	Commune		Section	Parcelles cadastrales		Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface totale PAC totale (ha)	Surface totale PAC éparable (ha)	Raisons d'exclusion
			N° commune	Section		N° parcelles	Surface (ha)					
101	101	67174	Gumbrechtshoffen	15	15	87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133	5,19	TL	17	5,19	4,23	cours d'eau
104	104	67174	Gumbrechtshoffen	13, 14, 15	13, 14, 15	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264	11,44	TL	17	11,44	10,44	cours d'eau
105	105	67174	Gumbrechtshoffen	12	12	38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47	0,51	TL	16	0,51	0,51	
106	106	67174	Gumbrechtshoffen	12	12	7, 8, 9, 10, 11, 12, 13	0,75	PN	16	0,75	0,75	

107	107	67174	Gumbrechtshoffen	15	159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195	5,97	TL	15	5,97	5,97	
108	108	67174	Gumbrechtshoffen	15	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29	2,18	TL	12	2,18	2,18	
109	109	67174	Gumbrechtshoffen	15	34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216	8,08	TL	12	8,08	4,98	cours d'eau
110	110	67174	Gumbrechtshoffen	15	55, 56, 57, 58, 59	0,44	TL	12	0,44	0,31	cours d'eau
111	111	67174	Gumbrechtshoffen	1,15	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76	1,4	TL	12	1,4	0,86	cours d'eau
112	112	67174	Gumbrechtshoffen	15	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85	0,65	TL	12	0,65	0,27	tiers
114	114	67174	Gumbrechtshoffen	2	141, 142, 143	0,88	PN	16	0,88	0,17	tiers

115	115	67174	Gumbrechtshoffen	14	125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152	2,41	PN	8	2,41	1,84	cours d'eau
116	116	67174	Gumbrechtshoffen	11	48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66	2,09	TL	5	2,09	2,09	
117	117	67174	Gumbrechtshoffen	4	26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58	0,3	TL	5	0,3	0,3	
118	118	67174	Gumbrechtshoffen	4	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15	2	PN	12	2	0,99	cours d'eau, tiers
119	119	67174	Gumbrechtshoffen	17/28	8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17	4	PN	15	4	0,21	tiers
122	122	67174	Gumbrechtshoffen	22	181	0,55	PN	15	0,55	0,26	cours d'eau
123	123	67174	Gumbrechtshoffen	22	51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109	2,08	PN	17	2,08	2,08	
126	126	67340	Oberbronn	41	360, 261	0,18	TL	25	0,18	0,18	
127	127	67340	Oberbronn	41	152, 153, 154	0,35	TL	25	0,35	0,35	
131	131	67340	Oberbronn	41	14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65	4,11	TL	25	4,11	4,11	
136	136	67340	Oberbronn	44	256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275	1,17	TL/PT	25	1,17	0	autres exclusions
137	137	67340	Oberbronn	44	267	0,15	PN	25	0,15	0	autres exclusions
138	138	67340	Oberbronn	44	251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279	0,47	TL/PT	25	0,47	0	autres exclusions
139	139	67340	Oberbronn	44	246, 247	0,32	TL/PT	25	0,32	0	autres exclusions

141	141	67340	Oberbronn	44	62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162	11,14	TL	25	11,14	11,14	0	autres exclusions
144	144	67340	Oberbronn	44	230, 231, 232, 233	1,09	TL/PT	9	1,09	0	0	autres exclusions
146	146	67340	Oberbronn	44	40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58	2,17	TL	variante 28	2,17	2,17	2,17	autres exclusions
148	148	67340	Oberbronn	45	66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74	1,25	TL/PT	25	1,25	0	0	autres exclusions
149	149	67340	Oberbronn	45	40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48	0,9	TL	25	0,9	0,9	0,9	autres exclusions
151	151	67340	Oberbronn	44	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15	1,07	TL	25	1,07	1,07	1,07	autres exclusions
153	153	67340	Oberbronn	32	182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196	1,44	PN	12	1,44	0	0	bières, autres exclusions
155	155	67340	Oberbronn	32	239, 24	0,18	PN	12	0,18	0	0	bières, autres exclusions
157	157	67340	Oberbronn	40	91, 92, 93	1,76	PN	11	1,76	1,55	1,55	cours d'eau
159	159	67340	Oberbronn	40	72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83	1,68	TL	15	1,68	1,68	1,68	cours d'eau
160	160	67538	Zinsweiler	22	126, 128, 131	0,97	TL/PT	25	0,97	0	0	bières, autres exclusions
161	161	67538	Zinsweiler	8	15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29	3,57	TL	12	3,57	0	0	cours d'eau, cours d'eau, cours d'eau, cours d'eau, cours d'eau
162	162	67538	Zinsweiler	8	197, 198, 199, 200, 201, 202	1,1	TL	15	1,1	0,53	0,53	autres exclusions
167	167	67174	Gumbrechtshoffen	13	32, 33, 34, 35, 36, 37	0,97	TL	15	0,97	0,97	0,97	cours d'eau
169	169	67340	Oberbronn	16	8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46	3,57	PN	25	3,57	0	0	autres exclusions + tiers
170	170	67340	Oberbronn	19	112, 113, 114, 115, 116, 117, 118	1,03	PN	12	1,03	0	0	autres exclusions
171	171	67340	Oberbronn	20	98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158	3,31	PN	12	3,31	0	0	cours d'eau, autres exclusions

172	172	67340	Oberbromm	41	112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149		TL	25	3,21	3,21	3,21		
176	176	67340	Oberbromm	41	211, 212, 213, 214, 215, 216, 217		TL	25	0,37	0,37	0,37		
177	177	67174	Gumbrechtshofen	23	11, 12, 13		PN	29	0,97	0,97	0,97		
178	178	67340	Oberbromm	39	28, 29, 30, 31, 32		PN	16	1,31	1,31	0,87	cours d'eau	
179	179	67340	Oberbromm	32	145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155		PN	28	1,44	1,44	0	autres exclusions	
180	180	67340	Oberbromm	32	221		PN	28	0,3	0,3	0	autres exclusions + mers	
181	181	67324	Niederbromm/Bains	25	33, 34, 35, 36, 37, 38, 39		TL	28	0,43	0,43	0,38	cours d'eau	
183	183	67324	Niederbromm/Bains	25	29, 30, 31		TL	28	0,34	0,34	0,31	cours d'eau	
186	186	67340	Oberbromm	23,24,25	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79		PN	29	5,06	5,06	3,81	mers	
188	188	67324	Niederbromm/Bains	18	40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230		TL/PT	29	1,47	1,47	0	0	autres exclusions
189	189	67324	Niederbromm/Bains	25	1, 2, 3, 4		TL	5	0,71	0,71	0,48	cours d'eau	
191	191	67324	Niederbromm/Bains	31	35, 36, 37, 38, 39, 40, 41		TL	26	0,52	0,52	0,52		

192	192	67324	Niederbronn/Bains	31	44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55	TL	26	1,16	1,16	1,16	
194	194	67324	Niederbronn/Bains	31	123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132	TL	26	1,03	1,03	1,03	
196	196	67340	Oberbronn	23	27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38	TL	29	1,64	1,64	1,64	
197	197	67340	Oberbronn	23	85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92	TL	29	0,51	0,51	0,51	
204	204	67340	Oberbronn	34	16	TL	28	0,42	0,42	0,42	
205	205	67340	Oberbronn	34	72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90	TL	28	1,59	1,59	1,59	
207	207	67324	Niederbronn/Bains	18	165, 167, 168	TL/PT	5	0,56	0,56	0	autres exclusions
209	209	67174	Gumbrechtshoffen	22	156	PN	13	0,25	0,25	0	tiers
211	211	67174	Gumbrechtshoffen	28	88, 89, 90, 91, 92	PN	15	0,48	0,48	0	tiers
214	214	67174	Gumbrechtshoffen	24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12	PN	15	1,48	1,48	1,48	
215	215	67174	Gumbrechtshoffen	24	22	PN	15	0,1	0,1	0,03	tiers
216	216	67240	Oberbronn	34	23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137	TL	5	1,31	1,31	1,31	
217	217	67324	Niederbronn/Bains	25		TL	28	4,24	4,24	3,17	autres exclusions
218	218	67324	Niederbronn/Bains	18	170, 171, 172, 173	TL/PT	25	0,44	0,44	0	autres exclusions
220	220	67174	Gumbrechtshoffen	14	178, 179, 180, 181, 182	TL	15	0,42	0,42	0,21	tiers
							TOTAL	1,55,77		92,53	

Préteur: Bernard BALTZER.

Lot PAC	Lot cultural	N° commune	Commune	Section	Parcelles cadastrales		Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface lot PAC totale (ha)	Surface lot PAC épanachable (ha)	Raisons d'exclusion
					N° parcelles	Surface (ha)					
1	1	67558	Zinswiller	10	137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187	3,63	TL	9	3,63	2,31	gel + cours d'eau
2	2	67558	Zinswiller	10	129, 13	0,27	TL	9	0,27	0,27	
3	3	67558	Zinswiller	10	131, 132, 133, 132, 219, 227, 230	1,29	TL	9	1,29	0,99	gel + cours d'eau
4	4	67498	Uhrwiller	40	95	3,8	TL	9	3,8	3,8	
5	5	67498	Uhrwiller	40	114, 115	2,66	TL	4	2,66	2,66	
6	6	67498	Uhrwiller	40	110, 111	3,14	TL	4	3,14	2,62	cours d'eau
7	7	67498	Uhrwiller	40	78	1,27	TL	4	1,27	1,27	
8	8	67498	Uhrwiller	40	36	2,68	TL	4	2,6	2,3	
9	9	67498	Uhrwiller	40	41	1,37	PN	4	0,98	0,98	
10	10	67498	Uhrwiller	40	31, 160, 161	4,13	TL	25	4,13	4,13	
11	11	67498	Uhrwiller	40	71	0,1	TL	4	0,1	0,1	
12	12	67498	Uhrwiller	40	72	0,3	TL	4	0,3	0,3	
13	13	67498	Uhrwiller	39	64, 65	1,87	TL	25	1,87	1,87	
25	25	67358	Orwiller	42	80, 81, 82	0,6	TL	4	0,6	0,6	
26	26	67358	Orwiller	42	142, 143, 144, 83, 84	2,74	TL	4	2,74	2,74	
27	27	67358	Orwiller	42	83, 86, 87, 88, 89, 90, 91	1,85	TL	4	1,85	1,85	
28	28	67498	Uhrwiller	40	164, 166, 167, 168	0,31	TL	9	0,31	0,31	
36	36	67558	Zinswiller	10	219	0,57	PN	9	0,57	0,57	
37	37	67558	Zinswiller	10	39	0,1	TL	9	0,1	0,1	
TOTAL:									32,68	30,54	

## Table des matières

<b>ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION .....	2
ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS .....	2
<b>ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	2
ARTICLE 2.2 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION .....	3
ARTICLE 2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
<b>ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 3.1 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS .....	3
ARTICLE 3.2 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS.....	4
ARTICLE 3.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT .....	4
ARTICLE 3.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	4
ARTICLE 3.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
<b>ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS .....</b>	<b>5</b>
DÉCLARATION ET RAPPORT .....	5
<b>ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE PREVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 11.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT .....	7
ARTICLE 11.2 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	7
ARTICLE 11.3 : INSTALLATIONS TECHNIQUES.....	7
ARTICLE 11.4 : FORMATION DU PERSONNEL .....	8
<b>ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 12.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT .....	8
ARTICLE 12.2 : RÉTENTIONS .....	8
ARTICLE 12.3 : RÉSERVOIRS .....	8
ARTICLE 12.4 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION .....	8
<b>ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 13.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU .....	9

ARTICLE 13.2 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT .....	9
<b>ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 15.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS OU DÉJECTIONS.....	9
ARTICLE 15.2 : GESTION DES OUVRAGES DE STOCKAGE OU DE (PRÉ)TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT .....	10
<b>ARTICLE 16 : RÈGLES GÉNÉRALES.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 18 : MODALITE DE L'EPANDAGE.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 18.1 : ORIGINE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE.....	11
ARTICLE 18.2 : QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE - RESTRICTIONS.....	11
ARTICLE 18.3 : LE PLAN D'ÉPANDAGE.....	11
ARTICLE 18.4 : EPANDAGES INTERDITS.....	12
<b>ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIERES D'EMISSIONS DANS L'AIR .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 21 : ODEURS ET GAZ.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 22 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 23 : FABRICATION D'ALIMENTS.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 24 : PRINCIPE DE GESTION DES DÉCHETS.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 24.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS .....	14
ARTICLE 24.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS .....	14
ARTICLE 24.3 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT .....	14
ARTICLE 24.4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT .....	14
ARTICLE 24.5 : CAS PARTICULIERS DES CADAVRES D'ANIMAUX .....	14
<b>ARTICLE 25 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 26 : BILAN DE FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 27 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 27.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	16
<b>ARTICLE 28 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 28.1 : AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE .....	17
CAHIER D'ÉPANDAGE .....	17
ANALYSES DE TERRES ET DES EFFLUENTS.....	17
<b>ARTICLE 29 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 30 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'EPANDAGE.....</b>	<b>17</b>

<b>ARTICLE 31 : SANCTIONS.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 32 : PUBLICITE.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 33 : FRAIS.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 34 : EXECUTION.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE.....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 3 : AVIS SDIS.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 4 : PLAN D'EPANDAGE.....</b>	<b>24</b>